



AMBASSADE DE SUISSE

DAKAR, le 28 mai 1969

1, rue Victor Hugo  
B. P. 1772  
Tél. 263.48

Réf.: 572.41. (SEN) - HY/gy

ad : s.B. 34.12 Sénégal.1. - RC/mb

Au Service juridique  
Département politique fédéral

3003 B E R N E

Imposition des entreprises  
maritimes et aériennes

an	28	RC				%
Date	0.1	26				2.5
Visa	DB	R				R
EPD			30 5.69			17
Ref. s.B. 34.12. Sénégal. 1						

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 avril 1969, vous me demandez ensuite de l'insistance de la Compagnie Swissair auprès de l'administration fédérale des contributions de reprendre contact avec les Autorités sénégalaises, en vue de procéder à un échange de notes pour l'exonération fiscale réciproque des entreprises de navigation maritimes et aériennes.

Avant de me rendre au Ministère des Finances, auquel dépend la décision, j'ai sondé les intentions des Ministères des Affaires étrangères et des Travaux publics et Transports, afin de savoir s'ils soutiendraient notre démarche éventuelle. Tous deux se sont déclarés incompétents en arguant qu'ils ne pouvaient se prononcer sur une affaire qui est du ressort du Ministère des Finances.

Je me suis donc entretenu avec le Conseiller du Ministre des Finances, qui comme ce dernier est un français d'origine. Il était au courant de notre précédente proposition de 1966 ayant lui-même traité cette affaire. J'ai essayé, naturellement, de faire valoir les arguments évoqués par l'Administration fédérale des contributions dans sa lettre du 8 avril 1969. Mon interlocuteur qui a pris le temps d'étudier la correspondance échangées précédemment a estimé que pour le moment le Sénégal ne serait pas disposé à modifier sa position pour les raisons suivantes :

- 1) La Swissair ne paie pas d'impôt en raison des bilans négatifs qu'elle a présenté jusqu'à ce jour.

Photocopie remise aux contributeurs (ad  
D. 3. SE (S+L) 12 - Dx (mj). RC / 1/2. 6. 6.

Dodis



- 2 -

- 2) Que notre Compagnie acquitte et acquittera toujours la taxe fixe forfaitaire; c'est cette dernière qui a subi une augmentation de 20% dès le 1er janvier 1969.
- 3) Que l'impôt sur les locaux qu'elle occupe demeurerait inchangé puisqu'il ne serait pas compris dans l'exonération.
- 4) Il a relevé à nouveau le caractère multinational de la Compagnie Air Afrique, dans laquelle le Sénégal est seulement intéressé et il ne pense pas qu'il consente à une exonération en faveur de Swissair. En effet de telles concessions sont accordées uniquement à des compagnies ou sociétés prioritaires et cent pour cent sénégalaises.
- 5) Toutefois, il a suggéré de proposer plutôt la conclusion d'une convention générale de double imposition qui engloberait les commerçants, industriels et entreprises suisses ayant des capitaux au Sénégal.

Pour terminer mon interlocuteur m'a laissé entendre qu'une proposition d'échange de notes serait examinée mais qu'elle avait peu de chance d'aboutir tant que les conditions financières du Sénégal ne seront pas meilleures.

Enfin j'ajouterai que le Sénégal continue à se débattre dans de grandes difficultés financières qui l'ont obligé à relever toute une série de taxes (enregistrement et timbres fiscaux, prélèvement de 5% sur les réserves des sociétés, modification de la taxe forfaitaire à l'importation et du taux ordinaire de la taxe statistique, diverses taxes internes).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHARGE D'AFFAIRES DE SUISSE a.i.

